



Republica Moldova

CURTEA CONSTITUȚIONALĂ

ARRET

RELATIF AU CONTROLE DE CONSTITUTIONALITE

de certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale
(confiscation élargie et enrichissement illicite)

(Saisine no. 60a/2014)

CHIȘINĂU

16 avril 2015

Au nom de la République de Moldova,
La Cour Constitutionnelle, statuant dans la composition :

M Alexandru TĂNASE, *Président*,
M Aurel BĂIEȘU,
M Igor DOLEA,
M Tudor PANȚÎRU,
M Victor POPA, *juges*,
avec la participation de M Maxim Iurcu, *greffier*,

vu la saisine formulée le 3 décembre 2014
et enregistrée à la même date,
en examinant ladite saisine en séance plénière publique,
vu les actes et les pièces du dossier,

suite à la délibération en séance à huis clos,

rend la décision suivante:

PROCEDURE

1. La procédure repose sur la saisine déposée à la Cour Constitutionnelle le 3 décembre 2014, en vertu des articles 135 alinéa (1) lettre a) de la Constitution, 25 lettre i) de la Loi relative à la Cour Constitutionnelle et 38 alinéa (1) lettre i) du Code de juridiction constitutionnelle, par M Tudor Lazăr, avocat parlementaire, relative au contrôle de constitutionnalité des articles 98 alinéa (2) lettre e), 106¹ et 330² du Code pénal de la République de Moldova, ainsi que la notion « ou la confiscation élargie » de l'article 202 alinéas (1), (3) et (3¹), la notion « ou la confiscation élargie » de l'article 202 alinéa (3²) et la notion « ou la confiscation élargie » de l'article 203 alinéa (2) du Code de procédure pénale de la République de Moldova .

2. L'auteur de la saisine a prétendu que les dispositions relatives à la confiscation élargie des biens et l'incrimination de l'enrichissement illicite sont, en essence, contraires aux principes constitutionnels de présomption légale de propriété, de présomption d'innocence et d'absence de rétroactivité de la loi pénale, consacrés dans les articles 46 alinéa (3), 21 et 22 de la Constitution.

3. Par la décision de la Cour Constitutionnelle du 11 décembre 2014 la saisine a été déclarée recevable, sans préjuger le fond de l'affaire.

4. Lors de l'examen de la saisine, la Cour Constitutionnelle a requis l'avis du Président de la République de Moldova, du Parlement, du Gouvernement, du Parquet, de l'Institut de recherches juridiques et politiques près l'Académie des Sciences de Moldova, ainsi que de la Faculté de droit.

5. Lors de la séance plénière publique de la Cour la saisine fut présentée par M Tudor Lazăr. Le Parlement a été représenté par M Ion Creangă, chef de la Direction générale juridique du Secrétariat du Parlement. Le Gouvernement a été représenté par Nicolae Eșanu, adjoint au ministre de la justice.

DE FAIT

6. Par la Loi no. 326 du 23 décembre 2013 une série de modifications ont été apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale pour la régulation de la confiscation élargie, en tant que mesure de sécurité, et pour l'incrimination de l'enrichissement illicite.

7. En vertu de l'article 106¹ du Code pénale de la République Moldova, avant la prononciation de la condamnation, on peut appliquer, en tant que mesure de sécurité, à la personne condamnée pour des infractions en vertu des articles 158, 165, 206, 208¹, 208², 217–217⁴, 218–220, 236–240, 243, 248–253, 256, 260³, 260⁴, 279, 280, 283, 284, 290, 292, 302, 324–329, 330², 332–335¹ du Code pénal de la République de Moldova, la confiscation élargie des biens qu'elle avait acquis pendant 5 ans avant et après le délit, si ces biens sont fort supérieures à ses revenus légitimes.

8. Concernant la nature de l'infraction en vertu de l'article 330² du Code pénal, une personne occupant un poste à responsabilité ou une personne publique, qui possède personnellement ou par des tiers des biens dont la valeur excède essentiellement ses revenus, et si l'on a démontré par des preuves qu'ils ne pouvaient pas être d'origine légale, encourt la responsabilité pénale pour enrichissement illicite.

LEGISLATION PERTINENTE

9. Les dispositions pertinentes de la Constitution (Journal officiel, 1994, no. 1) sont les suivantes :

Article 1

L'Etat de la République de Moldova

„[...]”

(3) La République de Moldova est un état de droit, démocratique, où la dignité humaine, ses droits et libertés, le libre développement de la personnalité, la vérité et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes et sont garanties.”

Article 4

Les droits et les libertés de l'homme

„(1) Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés de l'homme sont interprétées et appliquées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi qu'aux pactes et autres traités auxquels la République de Moldova est partie .

(2) En cas de désaccord entre les pactes et les traités relatifs aux droits fondamentaux de l'homme auxquels la République de Moldova est partie et ses lois internes, les réglementations internationales ont la primauté."

Article 8

Le respect du droit international et des traités internationaux

„(1) La République de Moldova s'engage à respecter la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les traités auxquels elle est partie, à fonder des relations avec d'autres états sur les principes et les normes du droit international unanimement reconnus.

[...]"

Article 16

L'égalité

„(1) Le respect et la protection de la personne représentent une obligation primordiale de l'état.

(2) Tous les citoyens de la République de Moldova sont égaux devant la loi et les autorités publiques, indépendamment de la race, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, du sexe, de l'opinion, de l'appartenance politique, de la propriété ou de l'origine sociale."

Article 21

La présomption d'innocence

„Toute personne accusée de délit est présumée innocente jusqu'à ce que son innocence soit légalement prouvée, lors d'un procès judiciaire public, durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui ont été assurées."

Article 22

L'absence de rétroactivité de la loi

„Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions, qui, au moment des faits, ne constituaient pas un acte délictueux. Aussi, aucune peine plus sévère ne sera infligée que celle qui était applicable au moment de la commission de l'acte délictueux."

Article 46

Le droit à la propriété privée et sa protection

„(1) Le droit à la propriété privée, ainsi que les créances sur l'Etat, sont garanties.

(2) Nul ne peut être privé de sa propriété, hormis une cause d'utilité publique, fixée en vertu de la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

(3) La fortune licitement acquise ne peut pas être confisquée. Le caractère licite de l'acquisition est présumé.

(4) Les biens destinés, utilisés ou obtenus par voie d'infraction ou de contravention peuvent être confisqués uniquement dans les conditions fixées par la loi.

[...]"

Article 127
La propriété

„(1) L’Etat défend la propriété.

(2) L’Etat garantit le droit de propriété dans les formes requises par le titulaire, si celles-ci ne sont pas contraires à l’intérêt de la société.

[...]”

10. Les dispositions pertinentes du Code pénal de la République de Moldova no. 985-XV du 18 avril 2002 (republié dans le Journal officiel, 2009, no.72-74, art. 195) sont les suivantes:

Article 98
L’objectif et les types de mesures de sécurité

„(1) Les mesures de sécurité ont pour objectif d’éliminer un danger ou de prévenir la commission des faits prévus par la loi pénale.

(2) Sont des mesures de sécurité :

- a) les mesures de contrainte à portée médicale ;
- b) les mesures de contrainte à portée éducative ;
- c) l’expulsion ;
- d) la confiscation spéciale ;
- e) la confiscation élargie.”

Article 106¹
La confiscation élargie

„(1) Sont également soumis à confiscation d’autres biens que ceux inscrits dans l’article 106 si la personne est condamnée pour des infractions en vertu des articles 158, 165, 206, 2081, 2082, 217–2174, 218–220, 236–240, 243, 248–253, 256, 2603, 2604, 279, 280, 283, 284, 290, 292, 302, 324–329, 3302, 332–3351 et si l’infraction a été commise par intérêt économique .

(2) La confiscation élargie est disposée si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

a) la valeur des biens acquis par la personne condamnée pendant une période de 5 ans avant et après la commission de l’infraction, avant la prononciation de la condamnation, excède essentiellement ses revenus légaux ;

b) le tribunal constate, à partir des preuves jointes au dossier, que les biens concernés résultent de l’activité infractionnelle en vertu de l’alinéa (1).

(3) Le champ d’application de l’alinéa (2) s’étend sur la valeur des biens transférés par la personne condamnée ou par un tiers à un membre de la famille, aux personnes morales que le condamné contrôle ou à d’autres personnes qui connaissent ou auraient dû connaître la nature illicite des biens.

(4) Lors du calcul de la différence entre les revenus licites et la valeur des biens acquis, on prendra en compte la valeur des biens au moment de leur acquisition et des

dépenses engagés par la personne condamnée, y compris par les personnes mentionnées dans l'alinéa (3).

(5) Si les biens à confisquer ne peuvent pas être retrouvés ou ont fusionné avec les biens licitement acquis, de l'argent ou d'autres biens de la même valeur seront à confisquer.

(6) Sont également à confisquer les biens et l'argent obtenus par exploitation ou utilisation des biens soumis à la confiscation, y compris les biens transformés ou convertis, les biens du crime, ainsi que les revenus ou les avantages dérivés de ces biens.

(7) La confiscation ne peut pas excéder la valeur des biens acquis durant la période visée par l'alinéa (2) lettre a), qui dépasse le niveau des revenus licites de la personne condamnée ”

Article 330² L'enrichissement illicite

„(1) La possession, personnelle ou par des tiers, par une personne en poste à responsabilité ou par une personne publique, des biens dont la valeur excède essentiellement les biens acquis et lorsqu'on constate, à partir des preuves, que ceux-ci ne pouvaient pas être licitement acquis

est passible 6 000 à 8 000 unités conventionnelles d'amende de de 3 à 7 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec l'interdiction d'accéder à certaines postes ou d'exercer une certaine activité pendant une période de 10 à 15 ans .

(2) Les mêmes faits accomplis par un agent public officiellement mandaté

sont passibles de 8 000 à 10 000 unités conventionnelles d'amende ou de 7 à 15 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec l'interdiction d'accéder à certains postes ou d'exercer une certaine activité pendant une période de 10 à 15 ans.”

11. Les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale de la République de Moldova no.122-XV du 14 mars 2003 (republié dans le Journal officiel, 2009, no.248-251, art. 699) sont les suivantes :

Article 202

Les mesures conservatoires en vue de la réparation du dommage,
l'éventuelle confiscation spéciale ou confiscation élargie des biens et la
garantie d'exécution de la sanction pécuniaire

„(1) Les autorités chargées de l'enquête d'office, suite à la demande des parties, peuvent engager des mesures conservatoires pour réparer le dommage causé par l'infraction, l'éventuelle confiscation spéciale **ou la confiscation élargie** des biens, ainsi que pour garantir l'exécution de la sanction pécuniaire .

(2) Les mesures conservatoires de réparation du dommage causé par l'infraction, l'éventuelle confiscation spéciale ou **la confiscation élargie** des biens, ainsi que la garantie d'exécution de la sanction pécuniaire reposent sur la saisie des biens mobiles ou immobiliers en vertu des articles 203-210.

(3) Les mesures conservatoires de réparation du dommage peuvent être engagées envers les biens de la personne soupçonnée, accusée, inculpée, civilement responsable du montant de la valeur probable du dommage.

(3¹) Les mesures conservatoires pour une éventuelle confiscation spéciale ou **confiscation élargie** des biens peuvent être engagées contre les biens de la personne soupçonnée, accusée, inculpée listés par l'article 106 alinéa (2) du Code pénal, ainsi que contre les biens d'autres personnes les ayant acceptées en bonne connaissance de leur acquisition illégale.

(3²) Si les biens à confiscation spéciale ou **confiscation élargie** n'existent plus, des mesures conservatoires seront engagées pour la confiscation de leur contrevaletur.

(4) Les mesures conservatoires pour garantir l'exécution de la sanction pécuniaire sont engagées uniquement par rapport aux biens de l'accusée ou de l'inculpé, en fonction du montant maximal de la sanction pour l'infraction commise."

Article 203

La saisie

„(1) La saisie des biens est une mesure coercitive reposant sur l'inventaire des biens et l'interdiction imposée au propriétaire ou possesseur d'en disposer, et, le cas échéant, d'en faire usage. Suite à la saisie des comptes et des dépôts bancaires toute opération contre ceux-ci est arrêtée.

(2) La saisie des biens est appliquée afin d'assurer la réparation du dommage causé par le délit, l'action civile ou l'éventuelle confiscation spéciale ou **confiscation élargie** des biens ou de la contrevaletur des biens dont a été fait usage lors de l'infraction ou résultant de l'infraction."

12. Les dispositions pertinentes de la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York (ratifiée par le Parlement par la Loi no.158 du 6 juillet 2007 ; Journal officiel., 2007, no.103-106, art. 451), sont les suivantes :

Article 20

L'enrichissement illicite

„ Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes."

13. Les dispositions pertinentes de la convention sur le blanchiment de l'argent, la détection, la saisie et la confiscation des revenus du crime du 8 novembre 1990 (ratifiée par le Parlement par la Loi no.914-XV du 15 mars 2002 ; Journal officiel, 2002, no.43-45, art.281) sont les suivantes :

Article 2

Les mesures de confiscation

„1) Chaque Partie adopte des mesures législatives et autres, considérées nécessaires, afin de permettre la confiscation des instruments et des revenus du crime ou des biens, dont la valeur correspond à ces revenus.

2) Chaque Partie peut, lors de la signature et la déposition de l'instrument de ratification, accord, approbation ou adhésion, adresser une déclaration au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par laquelle informera que l'alinéa 1 dudit article ne sera pas applicable qu'aux infractions et aux catégories d'infraction précisées dans la déclaration.”

14. Dispositions pertinentes de la Directive 2014/42/UE relatives au gel et à la saisie des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne, adoptée le 3 avril 2014 :

Article 5 La confiscation élargie

„(1) Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à une personne reconnue coupable d'une infraction pénale susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique, lorsqu'une juridiction, sur la base des circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, tels que le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne condamnée, est convaincue que les biens en question proviennent d'activités criminelles

[...]”

DE DROIT

15. Vu les faits exposés dans la saisine, la Cour estime qu'elle vise essentiellement la mesure de sécurité – la confiscation élargie des biens d'une personne pour certaines catégories de délits, ainsi que la responsabilité pénale pour l'acquisition illicite de la fortune par un agent en poste à responsabilité ou par un agent public.

16. Ainsi, la saisine vise l'ensemble d'éléments et principes interconnectés, ainsi que la présomption licite de la propriété, la présomption d'innocence et l'absence de rétroactivité de la loi pénale.

A. RECEVABILITE

17. Conformément à son arrêt du 11 décembre 2014, la Cour a retenu qu'en vertu de l'article 135 alinéa (1) lettre a) de la Constitution de la Loi relative à la Cour Constitutionnelle et de l'article 4 alinéa (1) lettre a) du Code de juridiction constitutionnelle, ladite saisine relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

18. Les articles 25 lettre i) de la Loi relative à la Cour Constitutionnelle et 38 alinéa (1) lettre i) du Code de juridiction constitutionnelle habilite l'avocat parlementaire avec le droit de saisir la Cour Constitutionnelle.

19. La Cour constate que l'objet du contrôle de constitutionnalité sont certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale par rapport à la mesure de sécurité – *la confiscation élargie des biens* et la composante de l'infraction – *l'enrichissement illicite*.

20. La Cour estime que les dispositions contestées n'ont pas été par le passé soumises au contrôle de constitutionnalité.

21. Par conséquent, la Cour estime que la saisine ne peut pas être rejetée en tant qu'irrecevable et qu'il n'y a aucun autre fond d'arrêter la procédure en vertu des dispositions de l'article 60 du Code de juridiction constitutionnelle.

22. La Cour estime qu'en vertu des normes constitutionnelles la prérogative de la Cour est d'établir la corrélation entre les normes législatives et le texte de la Constitution, tout en tenant compte du principe de suprématie de celle-ci.

23. Par conséquent, afin d'éclaircir la conformité des dispositions contestées avec les normes constitutionnelles, la Cour va opérer, surtout, en base des dispositions des articles 46 et 21 combinées avec l'article 22 de la Constitution. Aussi, la Cour va procéder à l'analyse de l'objet de la saisine à travers les normes internationales, la jurisprudence de la Cour européenne, ainsi que sa propre jurisprudence.

B. FOND DE L'AFFAIRE

LA PRETENDUE VIOLATION DES ARTICLES 46 ET 21 COMBINÉS A L'ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION

24. L'auteur de la saisine prétend, surtout, que les dispositions contestées sont contradictoires à l'article 46 de la Constitution en vertu duquel :

„(1) Le droit à la propriété privée, ainsi que les créances sur l'état, sont garantis.

(2) Nul ne peut être privé de sa propriété, hormis une cause d'utilité publique, fixée en vertu de la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

(3) La fortune licitement acquise ne peut pas être confisquée. Le caractère licite de l'acquisition est présumé.

(4) Les biens destinés, utilisés ou obtenus par voie d'infraction ou de contravention ne peuvent être confisqués que dans les conditions fixées par la loi.

[...]"

25. Aussi, l'auteur de la saisine estime que les dispositions contestées sont à examiner en vertu de l'article 21 de la Constitution qui dit :

„Toute personne reconnue coupable d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, lors d'un procès judiciaire public et lorsque toutes les garanties nécessaires à sa défense ont été assurées.”

26. L'auteur de la saisine estime également que ces dispositions sont contraires à l'article 22 de la Constitution, en vertu duquel :

„Nul ne peut être condamné pour des faits ou omissions, qui, au moment du crime, ne constituaient pas un acte délictueux. Aussi, aucune peine plus sévère que celle applicable au moment de l'acte délictueux ne peut être infligée.”

1. Arguments de l'auteur de la saisine

27. L'auteur de la saisine estime que les normes contestées violent la présomption du caractère licite d'acquisition de la propriété. Ce fait entraîne l'inversement de la charge de probation, de façon que l'inculpé est censé de prouver son innocence, c'est-à-dire le caractère licite de sa richesse. Or, le tribunal et les organes d'enquête doivent démontrer que la richesse ou les biens de l'inculpé ont été acquis par des actions illicites.

28. Aussi, l'auteur de la saisine affirme que l'application rétroactive d'une nouvelle norme qui aggrave la situation de la personne est contraire au principe d'absence de rétroactivité de la loi pénale. En vertu de celui-ci, lorsqu'il y a confiscation élargie, la loi permet une interprétation incertaine et inadmissible durant la procédure pénale, étant donné que la condition d'acquisition des biens pendant une période de 5 ans avant et après le crime, mais avant la prononciation de la sentence, offre au tribunal la possibilité de procéder à la confiscation des biens acquis avant l'infraction. De cette façon est portée atteinte à la stabilité et à la sécurité des relations juridiques.

29. Aussi, selon l'auteur de la saisine, la confiscation des biens propriété privée d'un tiers n'est pas une mesure adéquate, car sa culpabilité n'a jamais été prouvée ou démontré qu'il en a eu des bénéfices.

2. Arguments des autorités

30. Dans son avis le Parlement estime que l'introduction de la confiscation élargie n'est pas compatible avec la présomption du caractère licite de l'acquisition de la richesse, en vertu de l'article 46 alinéa (3) de la Constitution, qui est une relative. Celle-ci peut être renversée par la présentation des preuves, qui vont convaincre le tribunal que les biens possédés par la personne reconnue coupable résultent du crime.

31. Concernant l'article 330² du Code pénal de la République de Moldova, dans le contexte de la promotion du climat de tolérance à la corruption, le Parlement estime nécessaire l'application de certaines mesures législatives, dans le sens de l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'introduction dans le Code pénal d'une nouvelle composante du crime « l'enrichissement illicite ».

32. Conformément à l'avis écrit par le Président de la République de Moldova, la mesure de sécurité – la confiscation élargie – est un instrument que le législateur a mis à la disposition des tribunaux pour la lutter d'une façon efficace contre le crime et surtout contre la criminalité organisée. Bien que la présomption d'acquisition licite de la richesse soit une garantie constitutionnelle du droit à la propriété, celle-ci peut comporter certaines limitations.

33. Concernant l'incrimination « enrichissement illicite », le Président de la République de Moldova estime que celle-ci permet aux états de poursuivre les fonctionnaires corrompus et de confisquer les produits de corruption, car la richesse injustifiée est une preuve de conduite corruptible.

34. Dans son avis le Gouvernement estime que les dispositions relatives à la confiscation élargie sont conformes aux normes de l'Union Européenne. En cas de confiscation élargie, l'activité à caractère infractionnel engagée constamment par une personne pendant un certain temps et d'une gravité importante, cumulée à l'absence d'autres revenus licites, est considérée un probatoire suffisant afin de permettre au tribunal de constater le caractère illicite des revenus résultant d'une activité à caractère infractionnel.

35. En même temps, l'avis présenté par le Gouvernement souligne que la violation du principe d'absence de rétroactivité de la loi ne peut pas être imputé, or, les normes contestées sont mises en application à partir de l'entrée en vigueur. Aussi, la période de 5 ans avant le crime, inscrite dans la loi, ainsi que la précision, faite par le législateur, sur le moment de l'émission de la saisine du tribunal est une prémisse pour la constitution d'une jurisprudence unitaire, afin d'éviter toute divergence dans l'interprétation de la période que les tribunaux respectent pour établir la disproportion entre la valeur des biens acquis par la personne reconnue coupable et ses revenus illicites.

36. En se référant à l'infraction prévue par l'article 330² du Code pénal, lors de la séance de la Cour, le représentant du Gouvernement a souligné que la probation relève des organes de l'état.

37. Conformément à l'avis présenté par le Parquet général, la nouvelle mesure de sécurité, la confiscation élargie, prévue dans le Code pénal, peut être appliquée uniquement à une personne ayant commis une infraction.

38. Aussi, la confiscation élargie est applicable uniquement si l'infraction pour laquelle la personne est reconnue coupable, ainsi que ses actions précédant ladite infraction, qui ont produit des biens faisant l'objet de la confiscation élargie, ont été commises à partir du 25 février 2014, soit après l'entrée en vigueur de la Loi no. 326 du 23 décembre 2013.

39. Le Parquet général a également estimé que, bien que la loi fondamentale consacre le patrimoine légalement acquis, ainsi que le fait que la fortune obtenue de cette façon ne puisse pas être confisquée, la régulation de cette présomption n'exclut l'enquête sur la richesse illégalement acquise, la charge de la preuve revenant à celui qui invoque ce caractère.

3. Avis de la Cour

3.1. Relatif à la mesure de confiscation élargie

3.1.1. Principes généraux

- *La présomption d'acquisition illicite des biens et la présomption d'innocence*

40. En vertu de l'article 46 alinéa (3) de la Constitution, la fortune légalement acquise ne peut pas être confisquée. Le caractère licite de la fortune est présumé.

41. La disposition qui institue la présomption de la fortune acquise de façon licite représente un élément fondamental de l'article 46 de la Constitution, qui ensemble avec les autres dispositions du même article, vise à garantir le droit de propriété privée et la protection de celle-ci.

42. La présomption de la fortune acquise de façon licite représente une garantie d'ordre général, visant à protéger le droit de propriété de tous les citoyens face aux ingérences injustifiées de l'état.

43. Cette présomption, qui garantit la sécurité juridique et la légalité de la propriété de la personne, implique la responsabilité de l'état de fournir des preuves qui montreraient l'illégalité de l'acquisition des biens.

44. Dans son arrêt no. 21 du 20 octobre 2011 relatif à l'interprétation de l'article 46 alinéa (3) de la Constitution la Cour a souligné :

„24. Cette présomption repose sur le principe général selon lequel tout fait ou fait juridique est présumé licite jusqu'à la preuve contraire, tout en demandant qu'on prouve le caractère illicite, lorsqu'il s'agit de la fortune d'une personne. La présomption constitutionnelle attribue la charge de la preuve exclusivement aux organes de l'état.”

45. Ainsi, la Cour a réitéré qu'au regard des normes constitutionnelles, la tâche de la preuve revient exclusivement aux organes de l'état.

46. Aussi, dans l'arrêt ci-dessus la Cour a estimé que :

„27. [...] dans la mesure où, malgré les preuves fournies pour démontrer la culpabilité de l'accusé, le doute persiste par rapport à la culpabilité, le doute est alors équivalent à une preuve positive d'innocence ”.

47. En même temps la Cour estime qu'en vertu de l'article 46 alinéa (4) de la Constitution, *les biens destinés, utilisés ou résultant des infractions ou de contraventions ne peuvent être confisqués que dans les conditions de la loi.*

48. Dans son arrêt no.21 du 20 octobre 2011 la Cour, donnant interprétation à la norme constitutionnelle relative à la présomption licite de la richesse, a estimé :

„29. [...] Par conséquent, la présomption instituée par l'alinéa (3) de l'article 46 de la Constitution n'exclut l'enquête sur le caractère licite d'acquisition de la richesse, la charge de la preuve revenant ainsi à celui qui lui invoque ce caractère.

Dans la mesure où la partie intéressée démontre le caractère illicite de l'origine de la richesse d'une personne, la confiscation de ces biens peut être requise, dans les conditions de la loi.

30. Vu les dispositions de l'article 46 alinéa (4) de la Constitution, en vertu desquelles seulement la richesse licite ne peut pas être confisquée, la Cour estime que le législateur a la liberté d'instituer la mesure de confiscation dans toutes les situations d'acquisition illicite des biens."

49. Dans ce même contexte, en se référant au caractère licite ou illicite de la richesse, dans son arrêt nr.12 du 17 mars 1997, la Cour a statué comme suit :

„En vertu de l'article 46 de la Constitution, le droit à la propriété privée appartient aux personnes privées (citoyen individuel ou groupe) et personnes morales.

Ce même article de la Constitution établit les garanties juridiques de la propriété privée.

La privation de propriété d'une personne physique ou morale, contre sa volonté, est faite uniquement en vertu de la loi.

La richesse licitement acquise ne peut pas être confisquée (art. 46 alinéa (3) de la Constitution). Une telle sanction est applicable uniquement si les biens étaient destinés ou ont été utilisés pour commettre un crime, une contravention ou si ces biens résultent des crimes et des contraventions (art. 46 alinéa (4) de la Constitution).

La confiscation est une sanction applicable au propriétaire pour avoir commis une infraction pénale conformément aux normes du Code pénal ou une contravention administrative. [...] Dans tous les cas, une telle confiscation est faite uniquement en vertu de la loi. Conformément à l'article 72 lettre n) de la Constitution, uniquement le Parlement de la République de Moldova a le droit de régulariser les infractions, les peines et leur exécution à travers des lois organiques. ”

50. La Cour a retenu que la présomption des biens acquis de façon licite est une application du principe de la présomption d'innocence, consacré par la Constitution et les actes infra constitutionnels de la République de Moldova, ainsi que par les instruments internationaux en matière des droits de l'homme. En vertu de l'article 21 de la Constitution : « Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée légalement, lors d'un procès judiciaire public, dans le cadre duquel elle a bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense ».

51. La Cour réitère que l'article 21 de la Constitution garantit à la personne reconnue coupable du crime l'exclusion de toute apparence de sa culpabilité jusqu'à ce que son innocence soit légalement démontrée.

52. Dans sa jurisprudence la Cour européenne a souvent estimé que la présomption d'innocence, garantie par l'article 6 § 2 de la Convention, est un des éléments d'un procès équitable. Elle serait violée si une déclaration d'un agent public sur une personne reconnue coupable d'un crime refléterait l'opinion qu'elle se ferait coupable avant que ce fait soit légalement établi (*affaire Popovici v. Moldova, Arrêt du 27 novembre 2007*).

53. Dans ce même ordre d'idées, la Cour a souligné que selon les principes du droit procédural pénal, **nul n'est obligé de prouver son**

innocence, laissant à l'accusation la charge de la preuve, et la situation de doute est interprétée en faveur de celui qui est accusé (*in dubio pro reo*).

54. La règle *in dubio pro reo* est un complément à la présomption d'innocence, un principe institutionnel qui reflète la façon dont le principe de la découverte de la vérité, consacré dans le droit procédural pénal, se retrouve dans la matière de la probation.

- La confiscation – instrument de lutte contre la criminalité organisée et la corruption

55. Dans son Arrêt no.4 du 22 avril 2013 la Cour Constitutionnelle a estimé :

„[...] la corruption entrave la démocratie et l'état de droit, conduit à la violation des droits de l'homme, met en péril l'économie et entame la qualité de vie. Par conséquent, la lutte contre la corruption est partie intégrante de la garantie du respect de l'état de droit.

[...] la lutte contre la corruption est devenu objectif national par différents engagements internationaux et textes nationaux, ainsi que par la Stratégie nationale anticorruption pour les années 2011-2015 (approuvée par la Décision du Parlement no.154/2011) et le Plan d'actions de la mise en œuvre pour les années 2012-2013 (approuvée par la Décision du Parlement no.12/2012), la Stratégie de réforme du secteur de la justice pour les années 2011-2016 (approuvée par la Loi no.231/2011) et le Plan d'actions de sa mise en œuvre (approuvée par la Décision du Parlement no.6/2012), la Loi no.90/2008 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, la Stratégie de renforcement institutionnel du Centre national anticorruption (approuvée par la Décision du Parlement no.232/2012).”

56. La Cour a retenu qu'afin de décourager les actions de criminalité organisée il est fondamental que les infracteurs soient dépossédés des produits de l'infraction. Dans ce sens, la confiscation et le recouvrement des avoirs des infracteurs est une voie efficace de lutte contre la criminalité organisée.

57. La confiscation empêche l'utilisation du patrimoine des infracteurs en tant que source de financement d'autres actions à caractère infractionnel, tout en écartant le danger de corrompre la société.

58. La Cour constate que la nécessité de la lutte contre la criminalité organisée est au cœur de la communauté internationale et européenne, qui, à travers leurs instruments légaux, a réglementé cette mesure de sécurité.

59. Ainsi, la Convention sur le blanchiment d'argent, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime du 8 décembre 1990, en vigueur pour la République de Moldova à partir du 1 septembre 2002, institue l'obligation des états d'adopter des mesures législatives ou autres, considérées nécessaires afin de permettre la confiscation des instruments et des produits du crime ou des produits dont la valeur correspond à ces produits.

60. Le 3 avril 2014 a été adoptée la *Directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne*, dont l'art. 5 alinéa (1) établit :

„(1) Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à une personne reconnue coupable d'une infraction pénale susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique, lorsqu'une juridiction, sur la base des circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, tels que le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne condamnée, est convaincue que les biens en question proviennent d'activités criminelles.”

61. Dans le même contexte s'inscrit la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment d'argent, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des montants produits du crime (ETS 141), qui statue dans son article 2 :

” Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits... [...]”

62. Dans la Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil COM (2008)766, celle-ci remarque que pour porter un coup d'arrêt aux activités relevant de la criminalité organisée, il est essentiel de priver leurs auteurs des produits générés par ces activités. La confiscation et le recouvrement des avoirs d'origine criminelle constituent des outils très efficaces de lutte contre la criminalité organisée, qui est essentiellement motivée par la recherche du profit. La confiscation empêche, en effet, que ces richesses ne puissent être utilisées pour financer d'autres activités criminelles, mettre à mal la confiance placée dans le système financier et corrompre la société légitime. La confiscation exerce un effet dissuasif, car elle conforte l'idée selon laquelle « le crime ne paie pas ».

63. La Cour estime que les aspects relatifs à la confiscation des biens en tant qu'outil de lutte contre la criminalité ont généré une abondante jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, la Cour Européenne a examiné l'ensemble des raisonnements relatifs à la confiscation, tout en faisant la différence entre la confiscation des biens objet du délit (*objectum sceleris*) suite à la condamnation des accusés (*Agosi v. Grande Bretagne*, arrêt du 24 octobre 1986); la confiscation des biens instrument du délit (*instrumentum sceleris*) suite à la condamnation des accusés (*C.M. v. France*, arrêt du 26 juin 2001) ou la confiscation des biens en possession des tiers après la condamnation des accusés (*Air Canada v. Grande Bretagne*, arrêt du 5 mai 1995). En même temps, en se référant aux produits d'origine criminelle (*productum sceleris*), la Cour Européenne a examiné la confiscation suite à la condamnation du requérant (voir *Phillips v. Grande Bretagne*, mentionnée *supra*), ainsi que les affaires où la confiscation a été ordonnée indépendamment de l'existence d'un procédure pénale, car le patrimoine des requérants était présumé d'origine

illicite (voir *Riela et autres v. Italie*, arrêt du 4 septembre 2001; *Arcuri et autres v. Italie*, arrêt du 5 juillet 2001; *Raimondo v. Italie*, arrêt du 22 février 1994) ou utilisé pour des actions illicites (*Butler v. Grande Bretagne*, arrêt du 27 juin 2002).

64. La Cour Européenne dans l'affaire *Raimondo vs. Italie* a estimé : „Dans la réglementation de la confiscation élargie il est important de fixer des critères clairs décrivant avec suffisamment de précision les situations d'applicabilité. Dans le contexte, „ les mesures de prévention ne peuvent pas être adoptées sur la base de simples soupçons et ne se justifient que si elles reposent sur l'établissement et l'appréciation objectifs de faits dont ressortent le comportement et le train de vie de la personne visée. [...] Destinée à bloquer de tels mouvements de capitaux suspects, la confiscation constitue une arme efficace et nécessaire pour combattre le fléau. Elle apparaît donc proportionnée à l'objectif recherché, d'autant plus qu'elle ne comporte en réalité aucune restriction additionnelle par rapport à la saisie. Enfin, le caractère préventif de la confiscation en justifie l'application immédiate nonobstant tout recours.” (*Arrêt du 22 février 1994*, §30).

3.2.2. Application des principes énoncés dans ladite affaire

65. La Cour a retenu que *la mesure de confiscation* est réglementée par la Constitution uniquement s'il y a des infractions ou des contraventions, donc des situations constatées, dans les conditions de la loi, en tant que faits ayant un certain degré de danger social.

66. Suite à l'examen de la législation pénale, la Cour a constaté qu'en plus de la mesure de sécurité «*confiscation spéciale*» (article 106 du Code pénal), en vertu de la Loi no.326 du 23 décembre 2013, le Code pénal a été complété avec l'article 1061, par lequel a été instituée la «*confiscation élargie*».

67. La Cour a souligné que tandis que la *confiscation spéciale* consiste dans la prise de possession, forcée et gratuite, par l'état, des biens (y compris les avoirs en devise) utilisés pour les infractions ou résultant d'infractions, la *confiscation élargie* concerne d'autres biens, qui, bien qu'ils n'aient pas été utilisés pour commettre des infractions, leur provenance découle des activités infractionnelles.

68. La Cour estime qu'en vertu des réglementations légales, la confiscation élargie est applicable uniquement par rapport à la **personne condamnée** pour des infractions visées aux articles 158, 165, 206, 208¹, 208², 217–217⁴, 218–220, 236–240, 243, 248–253, 256, 260³, 260⁴, 279, 280, 283, 284, 290, 292, 302, 324–329, 330², 332–335¹ du Code pénal et si le fait a été commis par intérêt économique.

69. La Cour estime que les dispositions doivent établir la mesure de la confiscation élargie pour des catégories d'infractions graves, présentant un risque élevé et qui permettent la concentration des biens dont la valeur excède manifestement les revenus légalement acquis.

70. La Cour a remarqué qu'en vertu de l'article 1061 alinéa (2) du Code Pénal, la confiscation élargie est disposée si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : *a) la valeur des biens acquis par la personne condamnée au courant des 5 ans avant et après avoir commis l'infraction, avant la date de prononciation de la sentence, dépasse essentiellement les revenus acquis d'une façon licite par ce dernier ; b) le tribunal constate qu'en base des preuves jointes au dossier les biens concernés découlent des activités infractionnelles de la nature de celles prévues par alinéa (1)*.

71. En vertu des dispositions énoncées, **la provenance infractionnelle des biens est à prouver par le tribunal à partir des preuves présentées.**

72. Concernant l'appréciation des preuves, la commission de Venise dans son Avis intérimaire sur le projet de loi relatif à la confiscation en faveur de l'état des biens illégalement acquis pour la Bulgarie, adoptée dans le cadre de 82^{ème} session plénière (Venise, 12-13 mars 2010), a estimé :

„75. Il importe par conséquent que la législation précise le niveau de preuve qui doit être respecté par les autorités pour obtenir la confiscation de biens, afin d'éviter que cette confiscation équivaille à une ingérence injustifiée dans l'exercice, par l'intéressé, de son droit à la jouissance paisible de ses biens ou porte atteinte à son droit à un procès équitable ou à son droit à l'égalité de traitement. Cette précision est par ailleurs source d'uniformité, assure la sécurité et la prévisibilité juridiques, tout en garantissant que les dispositions qui régissent la procédure de confiscation émanent du corps législatif et non du pouvoir judiciaire, ce qui est particulièrement indispensable dans les pays où la justice est peu habituée aux procédures de confiscation et gangrenée par la corruption.”

73. Concernant la possibilité de confiscation des biens transférés par la personne condamnée ou par un tiers à un membre de la famille, aux personnes morales que le condamné contrôle ou aux autres personnes qui savaient ou auraient dû raisonnablement savoir des biens acquis de façon illicite, la Cour a noté qu'en vertu de l'article 5 alinéa (24) de la Directive 2014/42/UE :

« (24) [...] Une telle confiscation devrait être possible au moins dans les cas où les tiers savaient ou aurait dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation, sur la base d'éléments ou des circonstances concrets, notamment le fait que le transfert a été effectué gratuitement ou en contrepartie d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande. Les règles relatives à la confiscation des avoirs des tiers devraient concerner tant les personnes physiques que les personnes morales. En tout état de cause, il convient de ne pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi. »

74. La Cour a conclu que la norme contestée ne représente pas une ingérence au droit de propriété privée, en vertu de l'article 46 de la Constitution, et ne porte pas atteinte au principe de la présomption d'innocence, en tant que composante du droit à un procès équitable, dans la mesure où la présomption des biens acquis de façon illicite est combattue par des preuves par les organes de l'état.

75. Se référant à la modalité de mise en application de la norme examinée, selon l'article 106¹ alinéa (2) lettre a) du Code pénal, la confiscation élargie est disposée si la valeur des biens acquis par la personne condamnée au courant des 5 ans avant et après l'infraction, avant la date de prononciation de la sentence, dépasse substantiellement les revenus acquis d'une façon licite par ce dernier .

76. La fixation de la période de 5 ans a comme finalité d'éviter les abus et les divergences d'interprétation de la période dont les tribunaux doivent tenir compte afin d'établir l'existence d'une disproportion entre la valeur des biens acquis par la personne condamnée et les revenus acquis d'une façon licite par celle-ci.

77. En même temps, la Cour a retenu que la Loi no.326 du 23 décembre 2013 par laquelle l'institution de la confiscation élargie a été réglementée, a été publiée dans le Journal Officiel de la République de Moldova le 25 février 2014, date d'entrée en vigueur.

78. La Cour a souligné que selon l'article 22 de la Constitution, **nul ne sera condamné pour des actions ou pour des omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux.** De même, une peine plus dure que celle infligeante au moment où l'acte délictueux a été commis ne peut pas être appliquée. Ce principe dérive de celui de la légalité qui est une caractéristique de l'état de droit.

79. Dans ce contexte, la Cour a souligné qu'en matière pénale on applique le principe *lex retro not agit*, selon lequel la loi n'a pas de pouvoir rétroactif, et le principe *mitior lex*, selon lequel dans des situations déterminées par la succession des lois pénales, la loi pénale la plus favorable sera appliquée.

80. L'article 10 du Code pénal vise des réglementations relatives à l'effet rétroactif de la loi pénale, en vertu duquel :

„(1) La loi pénale qui écarte le caractère infractionnel des faits, qui allège la sanction ou, autrement, améliore la situation de la personne ayant commis l'infraction, a un caractère rétroactif, c'est-à-dire s'étend aux personnes ayant commis lesdits faits avant l'entrée en vigueur de cette loi, y compris aux personnes qui purgent leur peine ou l'ont purgée, mais ont un casier judiciaire.

(2) La loi pénale qui durcit la sanction ou aggrave la situation de la personne coupable du délit n'a pas d'effet rétroactif.”

81. Dans son arrêt no. 14 du 27 mai 2014, la Cour a estimé :

„53. [...] au sens de l'article 22 de la Constitution en combinaison à l'article 10 du Code pénal, l'absence de rétroactivité de la loi pénale vise **toute circonstance pouvant aggraver la situation de la personne, sans être limitée à la nature et au type de peine prononcée [...]**”

82. Dans un cas identique à celui examiné, la Cour Constitutionnelle de Roumanie a estimé que « la norme pénale relative à la confiscation élargie des biens ne peut pas être rétroactive lorsqu'il s'agit de la confiscation des biens acquis avant son entrée en vigueur, même si le délit pour lequel la

condamnation a été prononcée ait été commis après cette date ” (Arrêt no. 356/2014).

83. Par conséquent, la Cour a noté que les dispositions de l'article 106¹ du Code pénal ne peuvent pas être appliquées d'une façon rétroactive sur la confiscation des biens acquis, avant leur entrée en vigueur. La disposition de la mesure de confiscation élargie pour les biens acquis avant l'entrée en vigueur de la loi entrainera la violation du principe constitutionnel de la non-rétroactivité de la loi. De la sorte, à la base du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, ne peuvent être confisqués que les biens acquis après l'entrée en vigueur de la loi (25 février 2014).

84. En concluant ce qui précède, la Cour estime que la régulation par le législateur de la mesure spéciale « confiscation élargie » des biens d'origine infractionnelle ne constitue pas une violation des normes constitutionnelles.

3.2. En référence à la composition d'infraction l'enrichissement illicite

3.2.1. Principes généraux

85. La Cour Constitutionnelle estime qu'en vertu des dispositions des articles 60 et 66 de la Constitution, l'adoption des lois relève exclusivement des prérogatives exclusives du Parlement.

86. En vertu de l'article 72 alinéa (3) lettre n) de la Constitution, la réglementation des infractions, des peines et de leur régime d'exécution relève de la compétence du législateur qui, considérant des circonstances spécifiques, peut adopter des mesures législatives adéquates dans l'esprit des principes constitutionnels.

87. Le législateur a le droit d'apprécier une situation demandant une régulation par des normes légales. Ce droit signifie la possibilité de décider sur l'opportunité d'adoption d'un acte législatif conformément à la politique pénale promue dans l'intérêt de tous.

88. En même temps, toute régulation doit se faire dans les limites des principes statués dans le système de droit en vigueur et se soucrire au principe de prééminence du droit.

89. La prééminence du droit est assurée par l'intégralité du système de droit, y compris les normes pénales, caractérisées par certaines spécificités, distinctes par rapport aux autres catégories de normes qui se distinguent entre elles par leurs caractère, structure et couverture.

90. Dans le Rapport de la Commission de Venise sur la prééminence du droit (adopté lors de la 86^{ème} session plénière, 25-26 mars 2011) a été fixé :

„47. Le Parlement ne peut déroger aux droits fondamentaux en adoptant des textes de loi ambigus. Les citoyens jouissent ainsi d'une protection juridique essentielle contre l'État, ses organes et ses agents.”

91. L'incrimination des faits dans les lois pénales, la condamnation pour ces faits, ainsi qu'autres régulations reposent sur des raisonnements de politique pénale. La loi pénale est ainsi un ensemble de règles juridiques, formulées de manière claire, concise et précise.

92. La Cour a mentionné qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, l'état garantit le droit de chaque personne de connaître ses droits et obligations, faisant ainsi accessibles toutes les lois.

93. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que la personne est en droit de connaître, dans des termes très claires, quels actes et omissions sont de nature à engager sa responsabilité pénale (affaire Kokkinakis c. la Grèce, 25 mai 1993). Lorsqu'un fait est vu comme une infraction, le juge peut préciser les éléments constitutifs de l'infraction, mais ne peut pas les modifier, au détriment de l'accusé, et la façon dont il va définir ces éléments constitutifs doit être prévisible pour toute personne consultée par un professionnel (affaire X. c. le Royaume Uni, 7 mai 1982).

94. Aussi, dans l'affaire *E.K. vs. Turquie* du 7 février 2002, la Cour Européenne réaffirme les exigences de prévisibilité de la loi pénale et de la formulation **suffisamment claire** : „*Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale (§51)*”.

95. Par conséquent, en matière pénale, la prééminence du droit génère la garantie des principes de légalité des délits et des peines ; le caractère inadmissible de l'application extensive de la loi pénale, au détriment de la personne, surtout, par analogie ; l'absence de rétroactivité de la loi pénale, sauf une loi pénale plus favorable.

3.2.2. Les réglementations internationales et la pratique d'autres états

96. La Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003 et signée par la République de Moldova le 28 septembre 2004, statue dans l'article 20 :

„Sous réserve de sa Constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour **conférer le caractère d'infraction pénale**, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, **à l'enrichissement illicite**, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.”

97. La pratique d'autres états démontre qu'il n'y a pas d'uniformité pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite.

98. Aujourd'hui plusieurs états traitent l'enrichissement illicite d'infraction. Au niveau européen la composante d'infraction „enrichissement illicite” est retrouvée en France, Lituanie, Ukraine.

99. Ainsi, tandis que le Code pénal français l'assimile au « *fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou l'origine de ses biens* », l'Ukraine au « *bénéfice illégal en proportions importantes obtenu par un agent public* », la législation pénale de Lituanie précise directement dans la composante d'infraction « *le montant* » de la valeur des biens dont l'excédent ne peut pas être justifié constitue une infraction ».

100. L'infraction d'enrichissement illicite ou de „richesse injustifiée”, le nom qui lui est donné dans d'autres états, est un instrument légal de lutte contre les actes de corruption commis par des puissants.

101. En Roumanie, par l'arrêt du 29 mars 2007, la Cour Constitutionnelle a analysé la constitutionnalité du système de contrôle de la fortune des officiels, des agents publics et, tout comme l'article 46 alinéa (3) de la Constitution de la République de Moldova, institue la présomption d'enrichissement illicite. La Cour a adopté son avis en vertu duquel, lorsqu'on constate „un écart manifeste entre le patrimoine déclaré à la date d'investiture ou de nomination et celui acquis dans l'exercice de sa fonction et s'il existe de preuves fondées que certains biens ou montants ne peuvent pas être de revenus légaux ou acquis par autres voies licites, ladite présomption n'a plus d'effet et permet le contrôle de la richesse”.

3.2.3. Application des principes énoncés dans la présente affaire

102. La Cour réitère qu'à la lumière des articles 60 alinéa (1) et 72 alinéa (3) lettre n) de la Constitution, le législateur dispose d'un large pouvoir appréciation des situations nécessitant la régulation des normes légales. Ce droit se définit par la possibilité de décider sur l'opportunité d'adoption de l'acte législatif, tout en partant de la politique pénale d'intérêt général.

103. Ainsi, afin de mettre en œuvre les textes internationaux *supra*, représentant les instruments importants de lutte contre la corruption, et suite à la mise en œuvre des actions inscrites dans la Stratégie de réforme du secteur de la justice pour les années 2011-2016, le législateur, dans les limites des compétences lui revenant, a adopté la Loi no. 326 du 23 décembre 2013, par laquelle le Code pénal a été complété par une nouvelle catégorie d'infraction „enrichissement illicite” (art. 330²), en vertu de laquelle :

„(1) La possession par un agent à poste à responsabilité ou par une personne publique, personnelle ou par des tiers, des produits d'une valeur excédant essentiellement les produits acquis, et lorsqu'on a constaté, sur la base des éléments de preuve, que ceux-ci ne pouvaient pas être acquis licitement

est passible de 6 000 à 8 000 unités conventionnelles d'amende ou de 3 à 7 ans d'emprisonnement, dans les deux cas la privation du droit d'occuper certains postes ou de se livrer à une certaine activité pendant une période de 10 à 15 ans .

(2) Les mêmes faits commis par un agent public officiellement mandaté

encourt 8 000 à 10 000 unités conventionnelles d'amende ou 7 à 15 ans d'emprisonnement, dans les deux cas la privation du droit d'occuper certains postes ou de se livrer à une certaine activité pendant une période de 10 à 15 ans."

104. La Cour estime qu'en vertu de ce qui a été exposé précédemment, la présomption du caractère licite de la richesse constitue une garantie constitutionnelle du droit à la propriété privée.

105. En même temps, la Cour retient que les garanties instituées par les normes constitutionnelles n'excluent pas l'engagement des autorités de l'état dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption à l'aide des moyens légaux, tout en respectant les principes constitutionnels.

106. Dans son arrêt no. 21 du 20 octobre 2011, la Cour a relevé que la présomption instituée par l'article 46 alinéa (3) de la Constitution n'exclut pas l'enquête sur le caractère licite de la richesse.

107. En même temps, la Cour réitère ses conclusions selon lesquelles la charge de la preuve en cas d'enrichissement illicite relève exclusivement des organes de l'état.

108. Ainsi, la Cour estime que la norme de l'article 320/2 du Code pénal ne demande pas de l'agent public une „explication raisonnable” de l'origine de sa richesse par rapport à ses revenus. En vertu des réglementations visées, la condamnation de l'agent public ne repose pas uniquement sur l'inadéquation entre la valeur de sa richesse et ses revenus licites. La formulation „a été établi à partir des preuves démontrant que ces produits n'auraient pas pu être acquis légalement” indique sur le fait que les autorités de l'état sont censés de démontrer le caractère licite par des preuves complémentaires

109. En se référant à la mise en application de la norme examinée, la Cour estime que, vu les raisonnements exposés aux §§ 78-82 dudit arrêt, **les dispositions 330² du Code pénal ne peuvent pas être appliquées de manière rétroactive pour les produits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.**

110. Vu ce qui précède, les dispositions contestées ne vont pas au-delà du cadre constitutionnel et retrouvent leur fondement dans l'intérêt de la sécurité d'état et de lutte contre la corruption.

111. Aussi, suite à l'examen de la composition du crime, la Cour a noté un manque de clarté dans son texte, qui peut entraver sa mise en application.

112. En ce sens, la Cour estime que les insuffisances de la composition du crime „enrichissement illicite”, prévues par l'article 3302 du Code pénal, sont à supprimer par le législateur, ce qui fera l'objet d'une note officielle à adresser au Parlement.

En vertu des articles 140 de la Constitution, 26 de la Loi relative à la Cour Constitutionnelle, 6, 60, 61, 62 lettre a) et 68 du Code de juridiction constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle

DECIDE :

1. La saisine de M Tudor Lazăr concernant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la confiscation élargie et l'enrichissement illicite est *rejetée comme non fondée*.

2. *Sont reconnues comme constitutionnelles* les articles 98 alinéa (2) lettre), 106¹ et 330² du Code pénal de la République de Moldova no. 985-XV du 18 avril 2002.

3. *Sont reconnus comme constitutionnels* :

- le terme „ou la confiscation élargie” de l'article 202 alinéas (1), (3) et (3¹) et 203 alinéa (2);
- le terme „ou la confiscation élargie” de l'article 202 alinéa (3²) du Code de procédure pénale de la République de Moldova no.122-XV du 14 mars 2003.

4. Ledit arrêt est définitif, n'est pas susceptible d'aucun recours, entre en vigueur à la date de son adoption et de publication dans le Journal officiel de la République de Moldova.

Président

Alexandru TĂNASE

Chişinău, 16 avril 2015

ACC no. 6

Affaire no.60a/2014